

---

Numéro de l'intervention: 188-2010  
Type d'intervention: **Interpellation**  
Déposée le: 28.10.2010  
Déposée par: Guggisberg (Kirchlindach, UDC) (porte-parole)  
Cosignataires: 0  
Urgente:  
Date de la réponse: 04.05.2011  
Numéro de l'ACE: 753/2011  
Direction: ECO

---

### Commercialisation du bois



Ces dernières années, des organisations de commercialisation du bois ont été créées dans tout le canton et leur fonctionnement donne entière satisfaction. Le personnel de ces organismes de droit privé accomplit notamment des travaux de mesurage et de classification. Or, il apparaît que certains forestiers cantonaux de triage effectuent eux aussi des opérations de mesurage des rondins. Certains forestiers font également office de courtiers.

Dans ce contexte, je prie le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. La tâche des forestiers de triage ne consiste-t-elle pas seulement, dans les forêts privées, à marquer les arbres à abattre et à fournir des conseils ?
2. Pourquoi les travaux de mesurage et de classification ne sont-ils pas laissés aux seules organisations de commercialisation ?
3. Les divisions forestières sont-elles en droit d'accomplir ces travaux ?  
Dans l'affirmative, en vertu de quelles bases légales ?  
Dans la négative, quel service pourrait exercer une surveillance ?
4. La pratique est-elle homogène dans toutes les divisions forestières ?
5. L'Office cantonal des forêts et l'inspecteur forestier compétent font-ils quelque chose pour empêcher ces doublons ?
6. Les forestiers engagés par le canton ont-ils le droit de faire le courtage des rondins ?  
Dans l'affirmative, en vertu de quelles bases légales ?  
Dans la négative, quel service pourrait exercer une surveillance ?
7. Un partage clairement établi des tâches entre les propriétaires de forêt et le canton permettrait-il à l'administration cantonale d'économiser des ressources humaines ?

## Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif se prononce comme suit sur les questions posées dans l'intervention:

### Question 1:

Les tâches du service forestier cantonal et, par conséquent, le domaine d'activité des forestiers de triage sont régis par les articles 38 et suivants de la loi cantonale sur les forêts (LCFo). Outre le martelage des coupes et la vulgarisation, le service cantonal forestier est notamment chargé de l'octroi d'autorisations d'abattage de bois, de la surveillance de l'état des forêts ainsi que de l'information du public. Les forestiers cantonaux de triage participent également à la surveillance de la conservation des forêts, à la police forestière, à la planification forestière régionale et à l'octroi de subventions. Aux termes de l'article 43 LCFo enfin, ils peuvent s'engager par contrat à exécuter des travaux pour des tiers, qu'ils proposent aux conditions usuelles du marché, toutefois à un prix couvrant au moins les frais.

### Question 2

Le territoire cantonal n'est pas intégralement couvert par les sept organisations de commercialisation du bois existantes. Dans ces conditions, le service forestier cantonal remplit une fonction subsidiaire importante.

### Question 3

Comme nous l'avons mentionné, le service forestier cantonal est habilité, en vertu de l'article 43 LCFo, à exécuter des travaux pour des tiers. Les activités de chacune des divisions forestières sont surveillées par l'Office cantonal des forêts (OFOR).

### Question 4

Non, les conditions locales trop hétérogènes rendent la demande de tiers pour des travaux très variable.

### Question 5

Il n'y a pas de doublon. Les divisions forestières sont en effet tenues de ne pas entraver les activités des organisations de commercialisation du bois soutenues par le canton et la Confédération.

### Question 6

D'après les bases légales précitées, ils y sont tout à fait habilités. Dans le souci de restreindre au maximum les risques économiques pour le canton, l'OFOR veille toutefois à ne pas pratiquer un courtage et une vente de bois trop agressifs et à maintenir un niveau d'activité modeste. D'autres bases légales s'appliquent aux activités de l'entreprise Forêts domaniales qui commercialise elle-même la majeure partie de ses produits issus du bois.

### Question 7

La LCFo prévoit une répartition de principe des tâches entre le service forestier cantonal et les propriétaires de forêt. Cependant, chacun peut trouver son compte dans une délégation réciproque des tâches pratiquée dans les limites légales clairement définies. Le service cantonal forestier peut ainsi déléguer certaines de ses missions à des tiers qualifiés (art. 40 LCFo). Il peut réciproquement proposer ses services à des tiers et exécuter des travaux pour leur compte (art. 43 LCFo). Ce système permet des solutions locales optimales, en termes notamment de charge de travail et d'utilisation des synergies. Les ressources en personnel disponibles au sein du canton sont ainsi employées de façon optimale. Sans cette perméabilité prévue par la loi, le canton devrait s'acquitter de davantage de tâches, avec pour conséquence un accroissement des besoins en personnel cantonal.

## Au Grand Conseil